

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC : 13 mars 2019
N° d'affaire : 2018.RRGR.752

Crédit d'objet pour la planification, l'étude de projet et la réalisation d'une aire de transit destinée aux gens du voyage étrangers à Wileroltigen ; crédit d'engagement pour la période allant de 2019 à 2026

1 Objet

En ratifiant la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales en 1998, la Suisse s'est engagée à favoriser l'instauration d'un contexte qui doit permettre aux membres de minorités nationales de cultiver et de développer leur culture. A l'égard des gens du voyage, le Tribunal fédéral a confirmé en 2003 que leur droit, en tant que minorité nationale, à la préservation de leur identité était garanti par la Constitution et par le droit international, que leurs besoins devaient être pris en compte dans le cadre de la réglementation sur l'aménagement du territoire et que des emplacements appropriés devaient être mis à leur disposition (ATF 129 II 321).

Les gens du voyage suisses et ceux venant de l'étranger ne partagent pas la même culture ; il est donc nécessaire qu'ils puissent séjourner sur des aires distinctes, ce que les membres de la minorité nationale appellent en particulier de leurs vœux. Si l'on veut que les gens du voyage utilisent les emplacements qui sont mis à leur disposition et si l'on souhaite par la même occasion éviter toute discrimination, il faut créer des aires de transit pour chacun des groupes. Par l'ACE 691/2014, le Conseil-exécutif a chargé la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE) de créer une à deux nouvelles aires de transit pour les gens du voyage venant de l'étranger.

Le présent crédit d'objet autorise les dépenses nécessaires à la planification, à l'étude de projet et à la réalisation d'une nouvelle aire de transit destinée aux gens du voyage venant de l'étranger sur le territoire communal de Wileroltigen. Le crédit demandé s'élève à 3 334 500 francs et les versements seront effectués, selon toute attente, entre 2019 et 2026.

2 Bases légales

- Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (Pacte ONU II), RS 0.103.2, article 2, alinéa 1
- Convention européenne du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), RS 0.101, article 14
- Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales du 1^{er} février 1998 (entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} février 1999), RS 0.441.1



- Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (avec annexes, protocole et acte final ; ALCP), RS 0.142.112.681
- Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst), RS 101, article 8, alinéa 2 et article 13
- Loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC), RSB 423.11, article 30, alinéa 1, lettre c
- Ordonnance du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC), RSB 423.411.1, articles 22 et 23
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP), RSB 620.0, articles 46, 48 et 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP), RSB 621.0, articles 139, 145 et 148
- Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC), RSB 721.0, article 102

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit de dépenses nouvelles uniques, au sens des articles 46 et 48, alinéa 1, lettre a LFP, destinées à la planification, à l'étude de projet et à la réalisation de l'aire de transit.

4 Montant déterminant du crédit

Coûts de planification (JCE)	CHF	85 000.--
Réserve (20% des coûts de planification)	CHF	17 000.--
Coûts d'étude de projet et de réalisation (TTE)	CHF	2 586 000.--
Supplément (25% des coûts d'étude de projet et de réalisation)	CHF	646 500.--
Total	CHF	3 334 500.--

Niveau des prix en avril 2018, indice des prix du bâtiment de l'Espace Mittelland de 123,5 points. Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement.

5 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il est prévu que le crédit d'objet soit versé par tranches de la manière suivante :

Unité d'imputation	Nature comptable / Domaine fonctionnel	Année	Montant
Coûts de planification			
Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (Office des affaires communales et de l'organisation du territoire)			
05.06.9102	313220 Travaux de tiers en matière de planification et d'élaboration de projets / 1759 Office des affaires communales et de l'organisation du territoire	2019	CHF 20 000.--
Organisation du territoire		2020	CHF 35 000.--
		2021	CHF 30 000.--
	Réserve (20% des coûts de planification) / 1759 Office des affaires communales et de l'organisation du territoire		CHF 17 000.--
Total			CHF 102 000.--

Coûts d'étude de projet et de réalisation**Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (Office des ponts et chaussées)**

09.09.9100	504000 Acquisition et construction de biens-fonds / 1579 Office des ponts et chaussées	2020	CHF 40 000.--
Infrastructures		2021	CHF 20 000.--
		2022	CHF 2 526 000.--
	Supplément (25% des coûts d'étude de projet et de réalisation / 1579 Office des ponts et chaussées)		CHF 646 500.--
Total			CHF 3 232 500.--

Les coûts de planification sont inscrits au budget 2019 et au plan intégré mission-financement 2020 à 2021 sous le domaine fonctionnel de la JCE et plus exactement de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT). Les dépenses pour l'étude de projet et la réalisation ne sont pas encore inscrites au budget ni au plan intégré mission-financement sous le domaine fonctionnel de la TTE, mais elles le seront lors du prochain processus de planification.

Les années de versements des tranches sont indiquées sous réserve de renvoi causé par quelque procédure juridique. La durée des travaux de planification, d'étude de projet et de réalisation est estimée à huit ans au plus.

Les coûts induits pour le canton relèvent des frais d'exploitation (non couverts) ainsi que des frais de sécurité. Le canton prend à sa charge les éventuels frais d'exploitation que les taxes de stationnement ne suffiraient pas à couvrir. Selon les estimations, la somme des frais non couverts peut se situer entre 20 000 et 60 000 francs par an.

D'après la Police cantonale, le nombre annuel d'interventions sur l'aire ne devrait pas être important. En vertu de l'article 31, alinéa 2, lettre *d* LFP, le canton renonce à percevoir auprès des communes concernées les montants générés par ces interventions. Conformément à la nouvelle teneur de la loi sur la police, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020 si elle est acceptée par le peuple le 10 février 2019, les coûts d'intervention de la Police cantonale sont fixés sur une base forfaitaire. Toutes les interventions sur le site seront d'emblée considérées comme ayant fait l'objet d'une indemnisation.

6 Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Le coût total de 3 334 500 francs comprend des investissements induisant une plus-value, dont 102 000 francs sont portés au compte de résultats et ne peuvent donc pas être inscrits à l'actif du bilan. Les investissements pouvant être inscrits à l'actif ont une durée d'utilisation de 30 ans. Les charges d'amortissement annuelles ordinaires s'élèvent ainsi à 107 750 francs.

7 Motifs

Le présent crédit d'objet doit permettre de dégager les moyens financiers nécessaires à la planification, à l'étude de projet et à la réalisation d'une aire de transit destinée aux gens du voyage venant de l'étranger à Wileroltigen. Une analyse approfondie a révélé que le site se prêtait à la création d'une aire de transit et présentait l'avantage de ne pas requérir un financement trop grand, répondant ainsi aux exigences de la proposition de renvoi de septembre 2016 principalement (cf. Journal du Grand Conseil de 2016, cahier 4, p. 1154 ss). Le canton de Berne peut ainsi satisfaire à un engagement de longue date et combler un manque en mettant une aire de transit à la disposition des gens du voyage étrangers.

8 Référendum financier

L'autorisation de dépenses est soumise au référendum financier facultatif et doit être publiée dans les feuilles officielles cantonales.

Berne, le 13 mars 2019

Au nom du Grand Conseil,
le président : *Iseli*
le secrétaire général : *Trees*



Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session de printemps 2019 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire :	3 avril 2019
-------------------------------	--------------

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation)	3 juillet 2019
---	----------------

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	2 août 2019
---	-------------